

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
TRANSPORTS

*Direction des infrastructures
des transports et de la mer*

Décision n° GM1-38-2018 du 30 juin 2018 portant agrément de la société Groupe Prorisk SAS pour délivrer les formations professionnelles aux dirigeants et agents des entreprises privées de protection de navires

NOR : TRAT1817622S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur des affaires maritimes,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 616-13 ;
Vu le code des transports ;
Vu la loi n° 2014-742 du 1^{er} juillet 2014 relative aux activités privées de protection de navires ;
Vu l'arrêté du 7 janvier 2015 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises privées de protection de navires et relatif aux agréments des organismes délivrant une formation professionnelle aux dirigeants et agents des entreprises de protection des navires ;
Vu la demande écrite de la société Groupe Prorisk SAS en date du 4 juin 2018,

Décide :

Article 1^{er}

La société par actions simplifiée Groupe Prorisk SAS (7, rue du Commandant-Malbert, 29200 Brest) est agréée pour dispenser les formations professionnelles suivantes :

- formation des dirigeants des entreprises privées de protection des navires ;
- formation des agents employés par les entreprises privées de protection des navires ;
- formation de recyclage de la compétence « emploi de l'arme en dotation » du module technique défini à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé.

L'agrément est valable du 30 juin 2018 au 17 mars 2021 inclus.

Article 2

La société Groupe Prorisk SAS délivre une attestation de formation conforme au modèle présenté en annexe de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé aux personnes qui ont suivi avec succès l'une au moins de ces formations.

Article 3

À la fin de chaque année, la société Groupe Prorisk SAS adresse à la direction des affaires maritimes un rapport comportant :

- 1° Le bilan du déroulement des sessions de formation passées ;
- 2° Le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir ;
- 3° Le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusés ou ayant abandonné.

Article 4

La société Groupe Prorisk SAS doit porter à la connaissance du directeur des affaires maritimes, dans un délai de quinze jours, toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément.

Article 5

Toute demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée à la direction des affaires maritimes, au plus tard six mois avant la date d'expiration du présent agrément. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives prévues à l'article 6 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé.

L'examen de la demande de renouvellement de l'agrément est conditionné à la transmission préalable des rapports annuels mentionnés à l'article 3.

Article 6

Cet agrément ne dispense pas le directeur de l'établissement de ses obligations en matière d'accueil du public, de sécurité des locaux et du matériel.

Article 7

La société Groupe Prorisk SAS doit s'enquérir auprès des services de la préfecture maritime Atlantique des conditions d'organisation des exercices de tir en mer.

Article 8

La décision n° 26 du 17 mars 2016 de la directrice des affaires maritimes portant agrément de la société Kargus Sea Interconnection (KSI) pour délivrer les formations professionnelles aux dirigeants et agents des entreprises privées de protection de navires est abrogée.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 30 juin 2018.

Le directeur des affaires maritimes,
T. COQUIL